

Droits en rétention: 2h10 pour un trajet d'1H tout au plus
[ip de M^e Belaiche]

COUR D'APPEL DE NÎMES
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE DE NÎMES
JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION

Copie Certifiée/Confirmée
à l'Original
Le Greffier

Requête: 08/01330

**ORDONNANCE DU 03 Novembre 2008 SUR DEMANDE DE
PROLONGATION DE RÉTENTION ADMINISTRATIVE**
(articles L 552-1 et L 552-6 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile)

Nous, Isabelle MARTINEZ, Vice-Président, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de Nîmes, assisté de Alexandra SURAUX, Greffier, siégeant publiquement conformément à l'article L 552-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu les articles L 552-1 à L 552-6 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile et les dispositions du décret 2004-1215 du 17 novembre 2004 fixant les modalités d'application de ce texte ;

Les avis prévus par l'article 3 du décret susvisé ayant été donné par le greffier ;

Vu la requête reçue au greffe le 01 Novembre 2008 à 22h00 enregistrée sous le numéro 08/01330 présentée par **Monsieur LE PREFET DE VAUCLUSE**;

Attendu que Monsieur le Préfet requérant, régulièrement avisé, est représenté par **Monsieur MOREL**, fonctionnaire administratif assermenté ;

Attendu que la personne concernée par la requête est assistée de **Me Raphaël BELAICHE** avocat commis d'office, désigné par Monsieur le Bâtonnier du Barreau de NÎMES, qui a pris connaissance de la procédure et s'est entretenu librement avec son client ;

Attendu qu'en application de l'article L. 111-7 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile la personne étrangère présentée a déclaré au début de la procédure comprendre et savoir lire la langue française et a donc été entendue en cette langue ;

Attendu qu'il est constant que :

Monsieur Slah B.
né le 14 Septembre 1974 à SOUASSI (TUNISIE)
de nationalité Tunisienne,

a fait l'objet d'une des cinq mesures prévues à l'article L.551-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, et en l'espèce d'un arrêté préfectoral ordonnant sa reconduite à la frontière en date du 01/11/2008 et notifié le 01/11/2008 édicté moins d'un an avant la décision de placement en rétention en date du 01/11/2008 notifiée le même jour à 20h00 ;

Attendu qu'il est rappelé à la personne intéressée, ainsi que dit au dispositif, les droits qui lui sont reconnus pendant la rétention ;

Attendu qu'il résulte de l'examen des pièces de la procédure soumise à notre appréciation qu'un moyen de transport disponible à destination du pays d'origine de la personne intéressée doit être trouvé avant l'expiration du délai de prolongation sollicité ;

En limine litis, **Me Raphaël BELAICHE** dépose des conclusions de nullité écrites, visées à l'audience par le Juge des libertés et de la détention et le greffier, et les développe oralement ;

JLD-NÎMES-03-11-2008-B
07

Le représentant de la Préfecture :

Monsieur MOREL, représentant de la Préfecture conclut au rejet des conclusions de nullité soulevées en faisant valoir que les conditions météorologiques étaient mauvaises ce jour-là et peuvent expliquer le retard constaté.

Il demande la prolongation de la rétention administrative de Monsieur Slah B [REDACTED].

La personne étrangère déclare :

Je n'ai contacté aucun membre de ma famille depuis que je suis en FRANCE, cela fait presque 1 an et demi ;

Observations de l'avocat sur le fond :

Me Raphaël BELAICHE s'en rapporte ;

Le Juge des Libertés et de la Détention :

Sur la régularité de la procédure :

Il appartient au juge, gardien des libertés individuelles, de s'assurer par tous moyens que la personne retenue a été, au moment de la notification de la décision de placement en rétention administrative, pleinement informée de ses droits mais aussi en mesure de les faire valoir.

L'office du juge s'étend donc au contrôle de l'effectivité de l'exercice des droits qui lui sont reconnus au cours de la rétention administrative.

L'intéressé a été placé en rétention le 1^{er} novembre 2008 à 20 heures et ses droits de retenu lui ont été notifiés immédiatement.

Toutefois, il résulte de la procédure qu'il est arrivé au CRA de Nîmes qu'à 22 heures 10 soit un délai de route de plus de deux heures alors que le délai de route normal pour une distance de 63 kilomètres est tout au plus de une heure.

Par ailleurs, il n'est pas établi que l'intéressé ait disposé d'un téléphone.

Non seulement, il n'a pu exercer ses droits (consulat, médecin, avocat, représentant de la CIMADE) pendant la durée du trajet mais, en outre son arrivée à une heure tardive (22 heures 10) interdisait un exercice effectif de ses droits quand bien même un téléphone portable lui aurait été remis à son arrivée. (Cass Civ 9 janvier 2008)

En conséquence, au constat que les conditions de l'article L 551-2 du CESEDA n'ont pas été respectées et que Monsieur Slah BOUZAINÉ n'a pas réellement été mis en mesure d'exercer ses droits, il convient d'accueillir le moyen et de déclarer la procédure irrégulière.

PAR CES MOTIFS

CONSTATONS l'irrégularité de la procédure et DISONS n'y avoir lieu à ordonner une quelconque mesure de surveillance et de contrôle ;

AVISONS cette personne de ce que la présente décision est susceptible dans les 24 heures de la notification qui lui est faite d'un appel non suspensif dont les modalités lui ont été également expliquées, la même faculté appartenant à Monsieur le Préfet demandeur et à Monsieur le Procureur de la République près ce Tribunal ;